

**LE CONSEIL PROVINCIAL**  
**SIEGEANT EN SEANCE PUBLIQUE**

**Affaire n° 2026-0402 : SMPC – Musée Rops et Musée des Arts Anciens du Namurois – Règlement redevances - Tarifs d'entrées**

**VU** les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

**VU** le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

**VU** le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L2212-32 et L-2212-38 ;

**VU** les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances provinciales ;

**VU** la résolution du 16 octobre 2023 approuvant le règlement redevances relatif à la politique tarifaire adoptée en 2023 poursuivant des objectifs d'uniformisation, de simplification et de démocratisation de l'accès à la culture

**VU** la convention conclue le 15 décembre 2023 entre la Province et l'ASBL Article 27 Wallonie ;

**CONSIDERANT** le rapport du 15 mars 2024 de la société IntoTheMinds mandatée par la Province pour améliorer sa politique tarifaire proposant une simplification des grilles tarifaires et une meilleure adéquation entre les tarifs et les publics cibles ;

**CONSIDERANT** la volonté de simplifier la tarification en prévoyant un tarif d'entrée unique dans les Musées provinciaux sans faire la distinction entre collections permanentes et expositions temporaires ;

**CONSIDERANT** la nécessité de recentrer les gratuités et réductions sur des dispositifs reconnus et sur des publics prioritaires et notamment le jeune public et le public précarisé ;

**CONSIDERANT** la nécessité d'encourager les visites guidées et les animations à valeur pédagogique et culturelle;

**CONSIDERANT QUE** l'organisation de stage requière des modalités tarifaires particulières en raison de leurs coûts variables, l'offre variant d'année en année, selon la demande ;

**CONSIDERANT QU'**il convient dans un souci de prévisibilité et de transparence vers le public de prévoir des dispositions transitoires pour les tarifs déjà communiqués au public ou pour des animations déjà réservées au moment de l'entrée en vigueur des nouveaux tarifs ;

**CONSIDERANT** la nécessité d'adapter les tarifs à l'évolution du coût de la vie via un mécanisme d'indexation clair et encadré ;

**CONSIDERANT QUE** la présente décision a une incidence financière supérieure à 30.000€ HTVA et que, conformément à l'article L2212-65§2 CDLD, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité ;

**VU** l'avis du Directeur financier f.f. rendu en date du 25 février 2026 « positif » ;

**VU** la proposition du Collège provincial du 18 mars 2026 ;

**VU** l'avis de la 1<sup>ère</sup> Commission ;

**CONSIDERANT QUE** la présente résolution est adoptée à 30 voix pour, 11 voix contre et 0 abstentions ;

**CONSIDERANT QUE** dès lors la présente résolution est adoptée à la majorité à l'unanimité ;

**DECIDE:**

**Article 1<sup>er</sup> :** Il est établi, à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2026 jusqu'au 31 décembre 2031, une redevance provinciale pour les entrées au Musée Rops et Musée des Arts anciens du Namurois selon la grille tarifaire suivante :

**Tarifs « entrée individuelle »**

10 €	+ de 26 ans (inclus)
5 €	- de 26 ans (inclus)
Gratuit	- 18 ans (inclus)
	ICOM, Pass 365, Museumpass
	Bénévoles des associations des amis des musées
	Article 27
	Tous les 1ers dimanches du mois

**Tarifs « visite guidée par le musée ou l'OTN »**

5€ entrée/pers + 80€ guide	Groupe de minimum 10 et maximum 20 personnes avec une visite guidée par le musée ou l'OTN
5€ entrée/pers + 250€ guide	Groupe de minimum 10 et maximum 20 personnes avec une visite guidée par le "conservateur/commissaire"

**Tarifs scolaires (fondamental et secondaire)**

Entrée gratuite	Groupe scolaire en visite libre + 1 accompagnant gratuit
Entrée gratuite + 80€ guide (conservateur ou autre)	Groupe scolaire en visite guidée + 1 accompagnant gratuit
Entrée gratuite + 105€ animation	Groupe scolaire 1/2 journée d'animation + 1 accompagnant gratuit
Entrée gratuite + 150€ animation	Groupe scolaire 1 journée d'animation + 1 accompagnant gratuit

**Article 2 :** Sont approuvées les propositions tarifaires spécifiques suivantes :

- Le programme « Osez les musées » proposé par les Musées provinciaux visant à offrir à titre gratuit, aux publics défavorisés (Article 27, publics ALFA, FLE ...) des animations spécifiques ayant pour objectif de favoriser la familiarisation avec la langue et l'intégration sociale par l'art ;
- Le programme « prescription muséale » visant à permettre au corps médical de prescrire gratuitement des activités culturelles à des patients souffrant de diverses pathologies en santé mentale. Ce programme s'appliquera, en phase de test, du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2026. Sachant qu'en cas de succès, un subside pourrait être demandé début 2027 en vue compenser la gratuité offerte ;
- Animation « anniversaire » : maintien du forfait de 100€, entrées incluses, pour maximum 10 participants de moins de 18 ans ;
- Cycle de conférence ou autre manifestation organisée, hors visite des salles d'exposition, par les Musées : application du tarif d'entrée individuelle aux Musées avec une réduction de 12% en cas d'abonnement pour plusieurs conférences.

**Article 3 :** Les tarifs seront indexés chaque année et pour la première fois, le 1<sup>er</sup> janvier 2028, selon l'indice des prix à la consommation (base 2025), selon la formule suivante :

$$\frac{\text{Tarif de base} \times \text{indice à la consommation du mois de décembre de l'année d'adaptation}}{\text{Indice à la consommation du mois de décembre 2026}}$$

A chaque indexation, le tarif sera arrondi à l'euro supérieur si le montant de l'indexation est égal ou supérieur à 0,50 cents ou inversement à l'euro inférieur.

**Article 4:** La redevance est payable soit au comptant par voie électronique ou en espèces, soit sur base d'une facture adressée au demandeur et payable dans les 30 jours à dater de son envoi. A défaut de paiement endéans ce délai, le dossier sera confié au service recouvrement de la Province de Namur et des frais administratifs pourront être réclamés.

**Article 5 :** Conformément au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à

caractère personnel et à la libre circulation des données (RGPD), la Province de Namur certifie que les données à caractère personnel sont collectées uniquement à des fins d'établissement et de recouvrement des redevances adoptées par le Conseil Provincial et approuvées par la Région Wallonne, autorité de Tutelle. Elle s'engage à traiter toutes les données à caractère personnel de manière licite, loyale et transparente au regard des redevables concernés. Les données sont exactes et tenues à jour. En cas de données inexactes, celles-ci sont effacées ou rectifiées sans tarder. La Province s'engage à conserver les données dans les délais repris au registre des activités de traitement tenu à jour par le DPO. Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, ou à des sous-traitants du responsable de traitement. Pour toute question relative à leurs données, les redevables peuvent prendre contact avec le délégué à la protection des données à l'adresse courriel suivante : [privacy@province.namur.be](mailto:privacy@province.namur.be).

**Article 6 :** Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

**Article 7 :** Le présent règlement entrera en vigueur, au 1<sup>er</sup> juillet 2026, après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L2213-2 et L2213-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

**Article 8 :** Pour les expositions déjà entamées ou ayant déjà fait l'objet d'une communication au public, ainsi que pour les animations déjà commandées avant l'entrée en vigueur des nouveaux tarifs, les mesures transitoires suivantes sont proposées : les tarifs communiqués au lancement de l'exposition, lors de la communication au public ou au moment de la réservation des animations demeureront d'application, même si l'événement a lieu après le 1er juillet 2026.

**Article 9 :** La résolution du 16 octobre 2023 fixant la tarification des entrées aux Musée Rops et Musée des Arts anciens du Namurois est abrogée à la date d'entrée en vigueur de la présente résolution.

Namur, le 27 mars 2026

Le Directeur général,

Valéry ZUINEN TILKIN

Le Président,

Christophe GILON



**AU CONSEIL PROVINCIAL DE NAMUR**

**AFFAIRE N° 2026 / 0655 : Fabrique d'église orthodoxe Saints Raphaël,  
Nicolas et Irène – budget 2026.**

**LE CONSEIL PROVINCIAL,**

Siégeant en séance publique ;

VU le décret impérial du 30 décembre 1809 sur les fabriques des églises ;

VU la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

VU les articles L2212-32, L2232-1, 2° et L3111-1 à L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

VU le budget 2026 de la fabrique d'église orthodoxe Saints Raphaël, Nicolas et Irène ;

ATTENDU que ce budget a été transmis à la Province de Namur en date du 16 février 2026 ; qu'il appartient au Conseil provincial de remettre un avis dans les 40 jours suivant cette transmission ;

ATTENDU qu'en comparaison avec le budget 2025, le budget 2026 présente une augmentation d'un peu plus de 8 % ;

ATTENDU que les recettes s'établissent comme suit :

- des recettes propres (dons, revenus des quêtes, etc...) de 2.163 € ;
- une recette extraordinaire liée au report de l'excédent présumé de l'exercice 2025 : 2.856,96 € ;
- une intervention provinciale de 10.140 € ;

ATTENDU que les dépenses reprises au « chapitre 1 » s'élève à 7.610 € ; qu'à titre de comparaison, au compte 2024, ces dépenses étaient de 5.477,08 € et au budget 2025, elles étaient de 6.830 € ; que le budget 2026 est donc en forte hausse pour ces dépenses ; que l'augmentation prévue au budget 2026 porte principalement sur les frais de chauffage et électricité ; que la fabrique a expliqué que ces frais de chauffage et d'électricité sont en constante augmentation en raison de la problématique géopolitique des énergies et que la fabrique essaie de gérer ces consommations en bon père de famille ;

ATTENDU qu'en ce qui concerne les dépenses prévues au « chapitre 2 », le montant prévu au budget 2026 est de 7.650 € ; qu'à titre de comparaison, il était de 7.159 € au budget 2025, soit une augmentation de 6,8 % ; que la principale augmentation concerne les frais de communication qui passent de 409,52 € à 1.450 € ; qu'interrogée à ce sujet, la fabrique a donné la réponse suivante : *« les frais de communication reprises en 2.52 (1.450 euros) regroupent les frais de communication récurrent annuel (300 euros), le glissement de la dépense du site (400 euros) comptabilisé en point 2.51 B (en 2024 et 2025) vers le point 2.52 A (2026), et la dépense en point 2.52 B (750 euros) comprenant les frais d'installation unique et l'abonnement annuel de la ligne internet exclusive à la fabrique. »*

ATTENDU qu'à l'examen général du budget 2026, il apparaît que le total des dépenses est de 15.260 € alors que celles prévues au budget 2025 était de 14.110 € ; que l'augmentation des dépenses est donc de 1.150 €, soit une hausse d'un peu plus de 8 % par rapport au budget 2025 ;

ATTENDU toutefois que les subsides provinciaux ordinaires diminuent, passant de 11.737,15 € au budget 2025 à 10.140,00 € au budget 2026 ;

ATTENDU également que l'augmentation de certaines dépenses, notamment celles liées au chauffage, à l'eau et à l'éclairage, s'inscrit dans un contexte de hausse des coûts de l'énergie lié à la conjoncture économique actuelle, indépendamment de la volonté de la fabrique ;

ATTENDU en outre que certains postes de dépenses sont en diminution, notamment les frais de bureau et de comptabilité qui passent de 982,65 € au compte 2024 à une prévision de 500 € au budget 2026 ;

ATTENDU qu'une telle augmentation appelle une vigilance particulière au regard des efforts budgétaires imposés aux Provinces ;

ATTENDU qu'il appartient à toutes les entités financées par les Provinces de tendre vers une maîtrise suffisante de leur budget et de limiter, dans la mesure du possible, l'évolution de leurs dépenses ;

ATTENDU qu'au regard de ces éléments, l'augmentation globale des dépenses doit être nuancée et ne traduit pas nécessairement un défaut de maîtrise budgétaire ;

ATTENDU qu'en conséquence, il y a lieu d'émettre un avis favorable sur le budget 2026 de la fabrique ;

VU la proposition du Collège provincial ;

VU l'avis de sa 1<sup>ère</sup> Commission ;

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à ..4).... voix pour, ..0.... voix contre et ....0. abstentions ;

CONSIDERANT dès lors que la présente résolution est adoptée à la majorité / à l'unanimité ;

#### A R R E T E :

**Article 1<sup>er</sup>** Le Conseil provincial émet un avis favorable sur le budget 2026 de la fabrique d'église orthodoxe Saints Raphaël, Nicolas et Irène, tout en invitant la fabrique à poursuivre ses efforts de maîtrise des dépenses.

**Article 2.-** : Une expédition conforme de la présente résolution sera adressée à la Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, de l'Action sociale et de la Santé.

Une copie pour information sera transmise:

- à Madame X. APOSTOLOU, Trésorière de la Fabrique d'église ;
- à Mme la Directrice financière ffons de la Province de Namur.

Namur, le 27 mars 2026

Le Directeur général,  
Valéry ZUINEN TILKIN

Le Président,  
Christophe GILON

PROVINCE DE NAMUR  
Services d'appui, services techniques et transition territoriale  
Service juridique et affaires générales

## Affaire n° 2026 / 0688 : Fabrique d'église de Cathédrale - Budget 2026

### LE CONSEIL PROVINCIAL,

**VU** le Décret impérial du 30 décembre 1809 sur les Fabriques des églises et, plus particulièrement, ses articles 9, 10, 12, 24, 36, 37 et 106 ;

**VU** les articles 16 et 16*bis* § 2 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes tels que réformés par les articles 47 et 48 du Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes, notamment, des Fabriques d'église Cathédrales ;

**CONSIDERANT** que la Fabrique d'église Cathédrale de Namur doit satisfaire annuellement à certaines obligations en matière de budgets et de comptes pour pouvoir bénéficier, entre autres, d'un droit de financement à l'égard des provinces sur lesquelles s'étend son territoire, en cas d'insuffisance de ses revenus et pour les gros travaux à l'édifice culturel ;

**CONSIDERANT** que les Provinces de Namur et de Luxembourg sont ici concernées en raison de la circonscription ecclésiastique ;

**VU** les articles L2212-32, L2232-1, 2° et L3111-1 à L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

**CONSIDERANT** que, par courrier du 13 février 2026, le conseil de fabrique a transmis le budget 2026 de la FEC à la Province de Namur ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient au Conseil provincial de remettre un avis sur l'adoption du budget 2026 de la FEC ;

**CONSIDERANT** que cet avis doit être notifié au Gouvernement wallon, qui est la seule autorité de tutelle, dans les 40 jours de la réception desdits documents ;

**ATTENDU QUE** le soutien financier des 2 provinces est réparti comme suit ;

- 10% du subside est d'office à charge de la Province de Namur, étant donné que la cathédrale est située sur son territoire ;
- les 90% restant sont ventilés en fonction du chiffre de population entre les Provinces de Namur et de Luxembourg ;

**ATTENDU QU'**en pratique, cette répartition est approximativement de 2/3 à charge de la Province de Namur et 1/3 à charge de la Province de Luxembourg ;

**ATTENDU QUE** suite à une étude sollicitée auprès du professeur HUSSON, il apparaît que la Province de Namur est propriétaire de la cathédrale ;

**ATTENDU QUE**, précédemment, la fabrique en était considérée comme propriétaire ;

**ATTENDU QUE** cette nouvelle situation impose diverses adaptations du budget 2026 transmis par la fabrique ; qu'en effet, les charges de propriétaire ne doivent plus être reprises dans les dépenses de la fabrique ; que tel est principalement le cas de l'assurance couvrant le bâtiment, les grosses réparations, etc...

**ATTENDU QUE** le total des recettes au budget 2026 de la fabrique se chiffre à 363.506 € ;

**QUE** la principale recette est l'intervention des 2 provinces, qui s'élève à 282.315,7€ répartie en :

- subside ordinaire pour 242.589,38 €
- subside extraordinaire de 39.726,32 €

**QU'**en 2025, le subside des 2 provinces était de 245.126,47 € au budget ordinaire et il n'y avait pas de subside extraordinaire, de sorte qu'on constate une hausse importante du subside à charge des provinces, et ce, malgré le contexte budgétaire difficile et les charges croissantes telles que le financement des zones de secours, l'augmentation des cotisations de responsabilisation, etc... ;

**ATTENDU QUE** le montant des dépenses prévues au « chapitre 1 » pour le au budget 2026 s'élève à 43.517 € :

**QU'**à titre de comparaison, ces dépenses étaient de 43.401,64 € au budget 2025 ; Qu'il n'y a donc pas d'augmentation notable ;

**ATTENDU QUE**, néanmoins, au compte 2024, les dépenses pour les postes prévus au « chapitre 1 » se limitaient à 31.925,37 € ; que l'ensemble des postes repris au chapitre 1 est en augmentation par rapport au compte 2024, de sorte qu'il y a manifestement une surestimation budgétaire ;

**ATTENDU QUE**, même si ces dépenses ne sont pas soumises à la tutelle du conseil provincial, elles doivent faire l'objet des commentaires suivants :

- De nombreuses dépenses paraissent difficilement compatibles avec la sobriété budgétaire requise par les charges imposées aux Provinces en matière de financement des zones de secours.
- Suite à la fermeture de la cathédrale décidée pour raison de sécurité par Mme la bourgmestre faisant fonctions de la Ville de Namur, ces dépenses doivent logiquement être réduites à due concurrence :
  - Afin de réduire le coût de ces dépenses, il est rappelé à la fabrique qu'en tant qu'établissement public, elle est tenue au respect de la législation sur les marchés publics, ce qui implique de solliciter plusieurs offres avant tout achat de fournitures ou commande de services ;

**ATTENDU QUE** les dépenses prévues au « chapitre 2 » soumises à l'avis du Conseil provincial, s'élèvent à 282.149,6 € ;

**QU'**à titre de comparatif, elles étaient évaluées à 237.966,37 € au budget 2025 et fixées à 238.835,27 au compte 2024 ; Que par rapport au budget 2025, on constate donc une hausse de 18,56 % ;

**ATTENDU QUE** diverses corrections doivent néanmoins être effectuées :

- Rubrique D27 : entretien et réparation de l'église qui passe de 7.500 € au budget 2025 à 24.550 € au budget 2026. Cela comprend le système d'alarme et les petites réparations mais aussi les grosses réparations telles que le renouvellement des luminaires. Vu que la Province de Namur est désormais considérée comme propriétaire de la cathédrale, les charges de propriétaire n'incombent plus à la fabrique ; seules les charges d'entretien incombant à l'occupant sont admises ;

- Rubrique D50 J : ce poste « divers » passe de 330,7 € au budget 2025 à 6.000 € au budget 2026. Suivant les explications reçues, il s'agit de la prise en charge de la chorale. Par le passé, cette dernière était prise en charge par l'évêché, mais, au budget 2026, elle est mise à charge de la fabrique. En date du 2 octobre 2025, en concertation avec la Province de Luxembourg, un courrier a été envoyé à l'évêché à ce sujet afin de solliciter une reconsidération de ce transfert de charge. L'évêché a néanmoins confirmé sa décision de ne plus financer la chorale. Habituellement, les chorales d'églises sont composées de paroissiens qui agissent bénévolement, de sorte que cette dépense ne doit pas être admise. Ce poste doit donc être mis à 0.

- Rubrique D50L : ce poste passe de 200 € au budget 2025 à 2.110 € au budget 2026. Cette augmentation s'explique par une dépense supplémentaire de 1.870 € pour le remplacement du sacristain en congé. Afin de réduire les coûts, il est demandé à la fabrique de faire appel à des bénévoles ou à un vicaire pour suppléer à l'absence du sacristain. Pour 2026, cette dépense est d'autant moins justifiée que la cathédrale est temporairement fermée suite à un arrêté de police de Mme la bourgmestre faisant fonction de la Ville de Namur. Cette dépense doit donc être réduite à 240 € (2.110 € - 1.870 €).

- Rubrique D48 : Assurance contre l'incendie

La fabrique d'église assure actuellement la cathédrale Saint-Aubain en assurance incendie, auprès de la Cie Belfius.

La valeur assurée est fixée à 75.974.840€ sur base d'une expertise réalisée en mars 2001.

La prime due en 2025 était de 50.328 €. Elle est à charge de la fabrique, mais, financée par le biais des subsides versés par les 2 Provinces.

La Province de Namur a sollicité un devis auprès d'Ethias, pour assurer la cathédrale pour un capital couvert identique de 75.974.840€. La prime serait de 26.906,60 € TTC, ce qui est nettement moindre que la prime actuellement payée par la fabrique.

Dès lors, vu que la Province est propriétaire de la cathédrale, le Collège provincial a décidé que l'assurance incendie sera prise par la Province à l'échéance du contrat en cours, qui est le 17 juillet prochain.

Cette prime payée par la Province de Namur devra logiquement être refacturée à charge de la Province du Luxembourg à concurrence d'1/3.

Le montant prévu au budget de la fabrique pour les assurances (à savoir la rubrique D 48), doit donc être réduit à due concurrence, soit  $50.328 \text{ €} \times 5,5 \text{ mois} / 12 = 23.025 \text{ €}$ .

Le montant prévu à la rubrique D 48 (soit 63.000 €) doit donc être ramené à 39.975 € ( $63.000 \text{ €} - 23.025 \text{ €}$ ).

**ATTENDU QU'**en conséquence, il y a lieu de réduire le montant de l'ensemble des dépenses ordinaires à 251.254,6 € ;

**ATTENDU QU'**en outre, vu la fermeture de la cathédrale pour raison de sécurité, le conseil de fabrique est invité à prendre toutes les mesures utiles pour réduire les coûts, notamment la mise en chômage temporaire du personnel inactif, la suspension du contrat de nettoyage, la réduction de la consommation de chauffage, etc...

**ATTENDU QUE,** pour de réduire les coûts, la fabrique est également invitée à veiller au bon respect de la législation sur les marchés publics, y compris pour les contrats en cours pour les fournitures de téléphonie, d'électricité, d'assurances, etc...

**ATTENDU QUE** les dépenses prévues au budget extraordinaire sont :

- Rubrique D.56 : 15.000 € pour les grosses réparations à l'église. Il s'agit néanmoins d'une charge de propriétaire, de sorte que cette dépense ne doit pas être admise ;

- Rubrique D.62 : 22.839,40 € pour les autres dépenses extraordinaires qui concernent des travaux indispensables aux maisons de la place du chapitre. Les immeubles concernés sont le presbytère, la maison du sacristain et la maison des vicaires. La maison du sacristain et la maison des vicaires relèvent du patrimoine privé de la fabrique et n'ont pas de vocation culturelle. En conséquence, les 2 provinces n'ont aucune obligation d'intervenir pour les charges afférentes à ces 2 bâtiments. Dès lors, comme la fabrique est propriétaire de terres agricoles, il lui est demandé de financer ces travaux par la vente de biens propres dont elle est propriétaire ;

**ATTENDU QU'**en conséquence, les dépenses doivent être adaptées comme suit :

- Les dépenses ordinaires pour le « chapitre 1 » restent fixées à 43.517 € (tutelle de l'évêque).

- Les dépenses ordinaires pour le « chapitre 2 » sont réduites à 251.254,6 € ;

Total dépenses ordinaires : 294.771,6 €

**QUE** l'intervention des 2 Provinces dans le budget ordinaire doit être limitée à 211.694,38 € (au lieu de 242.589,38 €) ;

**ATTENDU QU'**en ce qui concerne les dépenses extraordinaires, elles doivent être réduites à 22.839,4 € et, financées par l'aliénation de biens propres, à l'exclusion de toute intervention provinciale ;

**ATTENDU QUE,** sous réserve de l'approbation du ministre de tutelle, l'intervention de la Province de Namur dans le budget ordinaire devrait être de 141.199 €, et ce, conformément à la règle de répartition des charges entre les 2 Provinces ; Que le montant prévu à l'article budgétaire dédié est de 164.322 € ; Que le solde non employé devra être partiellement être utilisé, par le biais d'une modification budgétaire, pour le paiement de l'assurance de la cathédrale par la Province de Namur ;

**CONSIDERANT** que la présente décision a une incidence budgétaire supérieure à 30.000,00€ et que, conformément à l'Article L2212-65 §2,8° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité ;

**VU** la demande d'avis de légalité adressée à Mme la Directrice financière faisant fonctions en date du 10 mars 2026 ;

**VU** l'avis rendu par Mme la Directrice financière faisant fonctions en date du 16 mars 2026, à savoir :  
« ok (calcul intervention vu avec le service juridique sur base des propositions faites dans le dossier) »

**VU** le rapport de sa 1<sup>ère</sup> Commission ;

**CONSIDERANT** que la présente résolution est adoptée à 32 voix pour, 0 voix contre et 9 abstentions ;

CONSIDERANT dès lors que la présente résolution est adoptée à la majorité/à l'unanimité ;

DECIDE :

**Article 1er** : Un avis positif est émis sur le budget 2026 de la fabrique d'église de cathédrale moyennant les adaptations suivantes :

- Rubrique D50 J : mise à 0
- Rubrique D 50 L : réduction à 240 €
- Rubrique D 48 : réduction à 39.975 €
- Rubrique D 56 : mise à 0

Les dépenses ordinaires pour le « chapitre 1 » restent fixées à 43.517 €.

Les dépenses ordinaires pour le « chapitre 2 » sont réduites à 251.254,6 € ;

Total dépenses ordinaires : 294.771,6 €

L'intervention des 2 Provinces dans le budget ordinaire (rubrique R28) est limitée à 211.694,38 €.

Les dépenses extraordinaires sont réduites à 22.839,4 € et doivent être financées par l'aliénation de biens propres dont la fabrique est propriétaire.

**Article 2** : Expédition de la présente résolution sera adressée à la Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, de l'Action sociale et de la Santé.

Copie pour information sera transmise à:

- Madame Brigitte LACREMANS, Directrice financière ffons de la Province de Namur ;
- Monsieur Bernard BOUVIER, Trésorier de la Fabrique d'église Cathédrale.

  
Le Directeur général,  
Valéry ZUINEN TILKIN

Namur, le 27 mars 2026

  
Le Président,  
Christophe GILON